

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 3 avril 2001

**dans les affaires jointes T-95/00 et T-96/00, Tamara Zaur-Gora et Danielle Dubigh contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>****(Fonctionnaires — Concours — Non-admission — Limite d'âge — Demande de réexamen — Délai de réclamation — Recevabilité — Détournement de pouvoir — Discrimination — Recours manifestement non fondé)**

(2001/C 227/37)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans les affaires jointes T-95/00 et T-96/00, Tamara Zaur-Gora, agent auxiliaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Lodelinsart (Belgique), Danielle Dubigh, demeurant à Bruxelles, représentées par Mes J.-N. Louis et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions du jury du concours COM/C/2/99 de ne pas admettre les requérantes audit concours, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 3 avril 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont déclarés recevables.*
- 2) *Les recours sont rejetés comme manifestement non fondés.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens, y compris ceux relatifs aux exceptions d'irrecevabilité.*

<sup>(1)</sup> JO C 163 du 10.6.2000 et C 176 du 24.6.2000.

**Recours introduit le 20 avril 2001 par Claude Willeme contre Commission des Communautés européennes****(Affaire T-89/01)**

(2001/C 227/38)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 avril 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Claude Willeme, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats,

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 19 juin 2000, notifiée le 26 juin 2000, infligeant au requérant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, la sanction de rétrogradation du grade A3/3 au grade A6/6 prévue à l'article 86, paragraphe 2 e) du statut et, pour autant que de besoin, l'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation soumise le 11 septembre 2000;
- condamner la défenderesse au paiement de 50 000 Euros comme dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de cette décision, cette somme étant fixée ex aequo et bono et à titre provisionnel;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Une procédure disciplinaire avait été engagée à l'encontre du requérant lorsque l'administration de l'institution défenderesse avait appris que l'épouse du requérant avait bénéficié d'un contrat de travail avec une firme contractant auprès de l'institution et que, n'ayant travaillé que deux semaines, elle avait cependant été rémunérée pendant six mois.

Dans le cadre de cette procédure disciplinaire, l'autorité investie de pouvoir de nomination (l'AIPN) avait décidé de suspendre le requérant. Cette décision a ensuite été annulée par le Tribunal. Après le prononcé de l'arrêt d'annulation, l'AIPN a clôturé la procédure disciplinaire par la sanction de rétrogradation du requérant du grade A 3 au grade A6, aggravant ainsi la sanction par rapport à celle recommandée par le Conseil de discipline. Le présent recours est dirigé contre cette décision.

À l'appui de ses conclusions en annulation, le requérant fait valoir que la défenderesse n'aurait pas satisfait à son obligation de preuve — dont la charge lui incomberait — pour établir la réalité des griefs. De même, elle aurait méconnu la présomption d'innocence. Selon lui, le contrat de travail de son épouse était parfaitement régulier et il n'existait pas de lien entre les fonctions du requérant et la conclusion du contrat de travail de son épouse. En outre, il invoque, entre autres, une violation des droits de la défense, une erreur manifeste d'appréciation et le caractère disproportionné de la sanction infligée.

Enfin, le requérant fait valoir que l'AIPN serait responsable des préjudices qu'il aurait subis en raison des illégalités invoquées.